

## **Statut particulier applicable au corps des conseillers des activités physiques et sportives et de l'animation de la Ville de Paris** *(Délibération 2021 DRH 1 du 5 février 2021)*

### **Délibération 2003 DRH 38-1° des 15 et 16 décembre 2003 ;**

Modifiée par : Délibération 2008 DRH 22 des 7 et 8 juillet 2008 ;  
Délibération 2012 DRH 97 des 10 et 11 décembre 2012 ;  
Délibération 2013 DRH-41 des 10 et 11 juin 2013 ;  
Délibération 2013 DRH 66 des 16,17 et 18 décembre 2013 ;  
Délibération 2014 DRH 1029 des 20 et 21 octobre 2014 ;  
Délibération 2017-15 du 11 mai 2017 ;  
Délibération 2017-84 du 18 décembre 2017 ;  
Délibération 2021 DRH 1 du 5 février 2021 ;  
Délibération 2022 DRH 69 du 14 octobre 2022 ;  
Délibération 2024 DRH 36 du 16 octobre 2024 ;  
Délibération 2024 DRH 44 du 28 novembre 2024.

Le Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n°92-364 du 1<sup>er</sup> avril 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n°2001-640 du 18 juillet 2001 modifié modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 13 ;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur des administrations parisiennes dans sa séance du 2 décembre 2003 ;

Vu le projet de délibération, en date du 2 décembre 2003, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de fixer le statut particulier applicable au corps des conseillers des activités physiques et sportives de la Commune de Paris ;

Sur le rapport présenté par M. François DAGNAUD, au nom de la 2<sup>ème</sup> Commission,

Délibère

### **CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1** : Les conseillers des activités physiques et sportives et de l'animation de la Ville de Paris constituent un corps appartenant à la catégorie A au sens de l'article L. 411-2 du code général de la fonction publique. *(Délibération 2022 DRH 69 du 14 octobre 2022)*

Ce corps comprend les grades de conseiller et de conseiller principal. *(Délibération 2017-15 du 11 mai 2017)*

**Article 2** : Les conseillers des activités physiques et sportives et de l'animation sont répartis en trois spécialités :

1° Activités physiques et sportives, comprenant deux disciplines :

- activités aquatiques et de la natation ;
- sports pour tous.

2° Animation périscolaire :

3° Gestion des équipements sportifs : *(Délibération 2014 DRH 1029 des 20 et 21 octobre 2014)*

Dans la spécialité « activités physiques et sportives », ils assurent la responsabilité de l'ensemble des activités et conçoivent à partir des orientations définies par le Maire de Paris les programmes des activités physiques et sportives.

Ils assurent l'encadrement administratif, technique, organisationnel et réglementaire des activités physiques et sportives y compris celles de haut niveau. A ce titre, ils conduisent et coordonnent des actions de formation de cadres. Ils peuvent assurer la responsabilité d'une équipe d'éducateurs sportifs. Ils peuvent être chargés de conduire, d'une part des missions d'évaluation organisationnelle et réglementaire pour garantir la qualité pédagogique de la filière et, d'autre part, des missions d'évaluation des dispositifs sportifs y compris associatifs, au sein de la collectivité.

Dans la discipline « activités aquatiques et de la natation » les conseillers des activités physiques et sportives et de l'animation sont responsables de l'organisation des activités aquatiques et de la natation des piscines parisiennes.

Dans la spécialité « animation périscolaire », ils sont chargés, au niveau d'un ou plusieurs arrondissements, de piloter et coordonner les actions conduites dans le cadre de l'aménagement des rythmes éducatifs, notamment en animant la réflexion et le travail de l'ensemble des acteurs concernés.

Ils exercent, au sein d'un service déconcentré ou d'un service central, des responsabilités particulières d'encadrement et de coordination dans le secteur des activités périscolaires et extra scolaires du premier ou du second degré. *(Délibération 2021 DRH 1 du 5 février 2021) (Délibération 2013 DRH 66 des 16, 17 et 18 décembre 2013)*

Dans la spécialité « gestion des équipements sportifs », ils sont chargés de l'exploitation d'un ensemble d'équipements sportifs. Ils garantissent l'accueil et la sécurité des usagers associatifs, scolaires et individuels, et veillent à la continuité du service public. Ils sont chargés du respect des normes réglementaires applicables sur leurs équipements et coordonnent l'activité des équipes dédiées au bon fonctionnement de ceux-ci. Ils s'assurent de la mise en œuvre du Projet Sportif d'Arrondissement (PSA) et du programme sportif parisien. *(Délibération 2014 DRH 1029 des 20 et 21 octobre 2014)*

## **CHAPITRE II - MODALITES DE RECRUTEMENT**

**Article 3** : Les conseillers des activités physiques et sportives et de l'animation de la Commune de Paris sont recrutés :

1°) Par voie de concours externe organisé par spécialité et, le cas échéant, par discipline, ouvert, pour les deux tiers au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes, dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique. *(Délibération 2013 DRH 66 des 16, 17 et 18 décembre 2013)*

2°) par voie de concours interne, organisé par spécialité, et, le cas échéant, par discipline, ouvert, pour le tiers au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Lorsque le nombre des candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un concours externe ou d'un concours interne est inférieur au nombre des places offertes à ce concours, le jury peut modifier la répartition entre les deux concours dans la limite de 15 % des places offertes à l'un et l'autre des concours ou d'une place au moins.

Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et d'admission.

**Article 4** : Peuvent également être nommés dans le corps des conseillers des activités physiques et sportives et de l'animation de la Commune de Paris :

- Dans la spécialité « activités physiques et sportives » les fonctionnaires titulaires du grade d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 1<sup>ère</sup> classe ou détachés dans ce grade ;
- Dans la spécialité « animation périscolaire » les fonctionnaires titulaires du grade d'animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe ou détachés dans ce grade ;

- Dans la spécialité « gestion des équipements sportifs », les fonctionnaires titulaires du grade d'agent supérieur d'exploitation ou détachés dans ce grade. (*Délibération 2014 DRH 1029 des 20 et 21 octobre 2014*)

Pour être promus dans le corps, ils doivent justifier de plus de cinq années de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire de la Commune ou du département de Paris de catégorie B en position d'activité ou de détachement. (*Délibération 2013 DRH 66 des 16, 17 et 18 décembre 2013*)

**Article 5 :** Les fonctionnaires mentionnés à l'article 4 peuvent être recrutés en qualité de conseillers des activités physiques et sportives et de l'animation de la Commune de Paris stagiaires à raison d'un recrutement au titre de la promotion interne pour deux recrutements par concours mentionnés à l'article 3 ci-dessus, détachement et intégration directe ainsi que par détachement effectué au titre de l'article L 4139-2 du code de la défense. (*Délibérations 2013 DRH-41 des 10 et 11 juin 2013 et 2024 DRH 36 du 16 octobre 2024*)

Le nombre de poste offerts au titre de la promotion interne peut être calculé en appliquant la proportion de un cinquième à 8 % de l'effectif des agents en contrat à durée indéterminée et des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le corps des conseillers des activités physiques et sportives et de l'animation de la commune de Paris au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle est dressée la liste d'aptitude lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application de l'alinéa précédent. (*Délibérations 2008 DRH 22 des 7 et 8 juillet 2008 et 2024 DRH 36 du 16 octobre 2024*)

### **CHAPITRE III - NOMINATION ET TITULARISATION**

**Article 6 :** Les candidats admis aux concours prévus à l'article 3 sont nommés conseillers des activités physiques et sportives et de l'animation de la Commune de Paris stagiaires par le Maire de Paris pour une durée d'un an.

**Article 7 :** Les fonctionnaires recrutés en application des dispositions de l'article 4 sont nommés conseillers des activités physiques et sportives et de l'animation de la Commune de Paris stagiaires par le Maire de Paris pour une durée de six mois.

**Article 8 :** La titularisation des stagiaires intervient, par décision du Maire de Paris, à la fin du stage mentionné aux articles 6 et 7. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Toutefois, le Maire de Paris peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an pour les stagiaires mentionnés à l'article 6 et de deux mois pour les stagiaires mentionnés à l'article 7.

#### **Article 9 :**

**I -** Le classement lors de la nomination dans le corps des conseillers des activités physiques et sportives et de l'animation de la Commune de Paris est prononcé conformément aux dispositions de la délibération DRH 2008-22 des 7 et 8 juillet 2008 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des fonctionnaires de catégorie A de la Commune de Paris, sous réserve des dispositions des II, III et IV ci-dessous. (*Délibération 2017-15 du 11 mai 2017*)

**II -** Les membres du corps des conseillers des activités physiques et sportives et de l'animation de la Commune de Paris qui ont été recrutés en application du 1° de l'article 3 et ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans. Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte selon les modalités prévues, selon le cas, aux articles 7 ou 8 de la délibération DRH 2008-22 précitée, pour la part de leur durée excédant deux ans. Une même période ne peut être prise en compte qu'une seule fois. (*Délibération 2017-15 du 11 mai 2017*)

**III -** Les membres des corps et cadres d'emplois de catégorie B régis par les décrets n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale, n°2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État et n°2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ainsi que les fonctionnaires des administrations parisiennes relevant de corps de catégorie B régis par la délibération 2016 DRH 48 des 13, 14 et 15 juin 2016 portant dispositions statutaires communes à divers corps d'administrations parisiennes de catégorie B ou qui

bénéficient du même échelonnement indiciaire que celui des corps susmentionnés sont classés, lors de leur nomination dans le corps des conseillers des activités physiques et sportives et de l'animation, conformément au tableau de correspondance suivant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

<b>Situation dans le 3<sup>ème</sup> grade du corps ou du cadre d'emplois de catégorie B</b>	<b>Situation dans le grade de conseiller du corps des conseillers des activités physiques et sportives et de l'animation de la Commune de Paris</b>	
<b>Échelons</b>	<b>Échelons</b>	<b>Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon</b>
11 <sup>ème</sup> échelon	10 <sup>ème</sup> échelon	sans ancienneté
10 <sup>ème</sup> échelon	10 <sup>ème</sup> échelon	sans ancienneté
9 <sup>ème</sup> échelon	9 <sup>ème</sup> échelon	ancienneté acquise
8 <sup>ème</sup> échelon	9 <sup>ème</sup> échelon	sans ancienneté
7 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	sans ancienneté
6 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	sans ancienneté
5 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	sans ancienneté
4 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	sans ancienneté
2 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	ancienneté acquise
<b>Situation dans le deuxième grade du corps ou du cadre d'emplois de catégorie B</b>	<b>Situation dans le grade de conseiller du corps des conseillers des activités physiques et sportives et de l'animation de la Ville de Paris</b>	
<b>Échelons</b>	<b>Échelons</b>	<b>Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon</b>
12e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
10e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	6e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	2e échelon	Sans ancienneté
<b>Situation dans le 1<sup>er</sup> grade du corps ou du cadre d'emplois de catégorie B</b>	<b>Situation dans le grade de conseiller du corps des conseillers des activités physiques et sportives et de l'animation de la Commune de Paris</b>	
13 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	ancienneté acquise
12 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	sans ancienneté
11 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	sans ancienneté
10 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	ancienneté acquise
9 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	sans ancienneté
8 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	sans ancienneté
6 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	ancienneté acquise

4 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	sans ancienneté
3 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	sans ancienneté
2 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	sans ancienneté
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	ancienneté acquise

(Délibération 2022 DRH 69 du 14 octobre 2022)

**IV** - Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau sont classés en appliquant les dispositions du III à la situation qui aurait été la leur si, préalablement à leur nomination dans le corps des conseillers des activités physiques et sportives et de l'animation de la Commune de Paris, ils avaient été nommés dans un corps régi par la délibération 2016 DRH 48 précitée, et classés en application des dispositions de la section 1 du chapitre III du décret n° 2009-1388 précité qui leur sont applicables.

(Délibération 2017-15 du 11 mai 2017)

**Articles 10 à 15** - Abrogés (Délibération 2008 DRH 22 des 7 et 8 juillet 2008)

#### **CHAPITRE IV - AVANCEMENT**

**Article 16** : Le grade de conseillers comprend onze échelons.

Le grade de conseiller principal comprend dix échelons.

La durée du temps passé dans chacun des échelons de ces grades est fixée ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 :

<b>Grades et échelons</b>	<b>Durée</b>
<b>Conseiller principal</b>	
10 <sup>ème</sup> échelon	-
9 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
8 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
7 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois
6 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois
5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans
<b>Conseiller</b>	
11 <sup>ème</sup> échelon	-
10 <sup>ème</sup> échelon	4 ans
9 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
8 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
7 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
6 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	1 an 6 mois

(Délibération 2017-84 du 18 décembre 2017)

**Article 17 :** Peuvent être nommés conseiller principal, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire :

1° Après un examen professionnel, les conseillers qui justifient d'une durée de trois ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 5<sup>ème</sup> échelon du grade de conseiller ;

2° Les conseillers qui justifient d'une durée de sept années de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 8<sup>ème</sup> échelon du grade de conseiller.

(Délibération 2017-15 du 11 mai 2017)

**Article 18 :** Les conseillers nommés au grade de conseiller principal en application de l'article 18 sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

Situation dans le grade de conseiller	Situation dans le grade de conseiller principal	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	ancienneté acquise
10 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	ancienneté acquise
9 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	ancienneté acquise
8 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	sans ancienneté
6 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	ancienneté acquise

(Délibération 2017-15 du 11 mai 2017)

## CHAPITRE V – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**Article 19 :** Les conseillers des activités physiques et sportives et de l'animation de la Commune de Paris ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce corps sont reclassés, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation d'origine	Nouvelle situation	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
<b>Conseiller principal de 1<sup>ère</sup> classe</b>	<b>Conseiller principal</b>	
4 <sup>ème</sup> échelon	9 <sup>ème</sup> échelon	ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon	9 <sup>ème</sup> échelon	sans ancienneté
2 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	ancienneté acquise
<b>Conseiller principal de 2<sup>ème</sup> classe</b>	<b>Conseiller principal</b>	
6 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
<b>Conseiller</b>	<b>Conseiller</b>	
12 <sup>ème</sup> échelon	11 <sup>ème</sup> échelon	ancienneté acquise
11 <sup>ème</sup> échelon	10 <sup>ème</sup> échelon	ancienneté acquise

10 <sup>ème</sup> échelon	9 <sup>ème</sup> échelon	ancienneté acquise
9 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	ancienneté acquise
8 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	sans ancienneté
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	ancienneté acquise

*(Délibération 2017-15 du 11 mai 2017)*

**Article 20** : Les agents inscrits sur un tableau d'avancement établi au titre de l'année 2017, promus postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2017, sont classés dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions de la délibération 2003 DRH 38-1<sup>o</sup> susvisée, dans sa rédaction antérieure à celle de la présente délibération, puis s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article 19 de la présente délibération.

Les agents qui, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, appartiennent au grade de conseiller et auraient réuni les conditions pour une promotion au grade supérieur au plus tard au titre de l'année 2018, sont réputés réunir ces conditions à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions antérieures à la présente délibération.

Les conseillers promus, au titre du présent article, au grade de conseiller principal qui n'ont pas atteint le 5<sup>ème</sup> échelon du grade de conseiller à la date de leur promotion sont classés au 1<sup>er</sup> échelon du grade de conseiller principal, sans ancienneté d'échelon conservée.

*(Délibération 2017-15 du 11 mai 2017)*

**Article 21** : En sus des recrutements prévus à l'article 4 ci-dessus et à titre transitoire, un ou plusieurs examens professionnels peuvent être organisés pour les années 2025, 2026 et 2027 dans la spécialité animation périscolaire.

Peuvent s'y présenter les animateurs d'administrations parisiennes remplissant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'examen, les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 4 et exerçant pour le compte de plusieurs établissements du premier ou du second degré des fonctions de coordination des moyens ou d'encadrement de personnel pour la mise en œuvre des activités périscolaires et extra scolaires.

Les règles générales d'organisation, la nature et les modalités des épreuves de ces examens professionnels sont fixées par arrêté du Maire de Paris.

L'ouverture de ces examens et la composition du jury sont fixées par arrêté du Maire de Paris.

*(Délibération 2024 DRH 44 du 28 novembre 2024)*

**Articles 21 à 27 quater** – Abrogés *(Délibération 2017-15 du 11 mai 2017)*

**Article 28** : La présente délibération prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2004.